

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre



VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° AJ_2023_004

Objet : Retrait d'une occupation du domaine public

Visas

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L116-1 à L116-8 ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 6 novembre 2020, relatif à la conservation et la surveillance des voies communales ;

Considérants

CONSIDERANT que la Société CPMP exploitant un Bar-brasserie-PMU l'établissement « Le DILO » sis 19 place Dilo à SAINT FLORENTIN bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse couverte,

CONSIDERANT que cette société fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire,

CONSIDERANT que l'établissement le Dilo est fermé au public depuis plusieurs mois et qu'il reste inexploité,

CONSIDERANT que l'état de la terrasse tant intérieur qu'extérieur ne permet plus son exploitation sans risque pour les consommateurs ou les usagers de la voie,

CONSIDERANT que la commune a lancé une étude pour le réaménagement de la place DILO,

CONSIDERANT que toute autorisation d'occupation du domaine public reste précaire et révoicable

Le Maire de Saint Florentin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'occuper le domaine public octroyée à la société CPMP est retirée.

La société CPMP, propriétaire du fond, Monsieur CARLO François, Mandataire Judiciaire désigné pour la liquidation de la société CPMP, Mme BLONDEAU Agnès, propriétaire des murs et leurs subrogés ne peuvent plus se prévaloir de cette autorisation à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 2 :

L'ensemble immobilier constitué sur le domaine public devra être déposé avant le 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 3 :

La Société CPMP, la SELARL François CARLO et Mme BLONDEAU Agnès sont, chacun en ce qui le concerne, mis en demeure d'exécuter ou de faire exécuter les travaux demandés.

ARTICLE 4 :

A défaut de commencement d'exécution avant le 15 septembre 2023, la commune se réserve le droit de saisir le juge administratif.

ARTICLE 5 :

Affichage, Transmission et notification

Le présent arrêté sera affiché sur place, en mairie et sur le site de la commune.

Il sera notifié à :

- Mme BLONDEAU Agnès, 3 allée La Fontaine, 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHES
- SELARL FRANCOIS CARLO, 2 chemin de la Guimbarde, 89300 JOIGNY

Une copie du présent arrêté est transmise :

- Préfet pour contrôle de légalité,
- COB de SAINT FLORENTIN
- M. le Procureur de la République près le TJ d'Auxerre
- Police Municipale de la commune de SAINT FLORENTIN

ARTICLE 6 : Exécution

Le maire de SAINT FLORENTIN et les services de la commune de SAINT FLORENTIN sont chargés de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Saint Florentin, le

24 JUIL. 2023

Le Maire

Yves DELOT

